

Le congé de maternité offert aux salariées conventionnées du Québec

Patrick Bourassa*

Ministère du Travail

Août 2006

Québec 

* Patrick Bourassa est responsable sectoriel à la Direction des données sur le travail et des décrets du ministère du Travail du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
RAPPEL HISTORIQUE.....	5
1 La durée du congé de maternité	7
1.1 En corrélation avec le secteur privé/public	7
Observations	8
1.2 En corrélation avec le secteur économique.....	9
Observations	9
2 La rémunération au cours du congé de maternité	11
2.1 En corrélation avec le secteur privé/public	11
Observations	12
2.2 En corrélation avec le secteur économique.....	14
Observations	14
3 La participation aux régimes d'avantages sociaux pendant le congé de maternité	16
3.1 En corrélation avec le secteur privé/public	16
Observations	16
3.2 En corrélation avec le secteur économique.....	18
Observations	18
CONCLUSION.....	19

LISTE DES TABLEAUX

Tableau I	Durée du congé de maternité selon le secteur privé/public	7
Tableau II	Durée du congé de maternité selon le secteur économique	9
Tableau III	Rémunération au cours du congé de maternité selon le secteur privé/public	11
Tableau IV	Rémunération au cours du congé de maternité selon le secteur économique	14
Tableau V	Participation aux régimes d'avantages sociaux pendant le congé de maternité selon le secteur privé/public	16
Tableau VI	Participation aux régimes d'avantages sociaux pendant le congé de maternité selon le secteur économique	18

INTRODUCTION

La présente étude dresse le portrait du congé de maternité offert aux salariées syndiquées québécoises. Le sujet est divisé en trois parties, soit :

- 1- La durée du congé de maternité;
- 2- La rémunération au cours du congé de maternité;
- 3- La participation aux régimes d'avantages sociaux pendant le congé de maternité.

Dans chacune de ces parties, nous traiterons les données recueillies en fonction des critères suivants : les secteurs privé et public ainsi que le secteur de l'économie (primaire, secondaire et tertiaire).

Les informations présentées dans cet article proviennent des conventions collectives d'abord déposées à la Commission des relations du travail (CRT), ensuite transmises au ministère du Travail. L'univers de référence vise 360 890 salariés regroupés au sein de 2713 conventions collectives dont la date de dépôt se situe entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2005. Précisons que la date de dépôt à la CRT ne correspond pas nécessairement à la date du début de la convention collective.

Les conventions collectives analysées dans le secteur privé sont celles regroupant 50 salariés et plus, tandis que celles du secteur public sont toutes examinées, nonobstant le nombre de salariés. Il faut noter que, dans la présente étude, le secteur public englobe le secteur parapublic, les organismes gouvernementaux et les sociétés d'État (secteur péripublic), la fonction publique ainsi que le secteur municipal. Les conventions collectives applicables aux salariés du secteur public (à la suite du projet de loi n^o 142 sanctionné le 16 décembre 2005) ont été déposées à la CRT en 2006. Elles ne font donc pas partie de notre univers de référence.

RAPPEL HISTORIQUE

Avant de présenter les résultats de nos travaux, il importe de rappeler brièvement l'évolution des dispositions relatives au congé de maternité dans la législation québécoise.

Lors de l'adoption de la *Loi du salaire minimum*¹ de 1946, celle-ci ne comportait aucun article concernant le congé de maternité. La Commission du salaire minimum a adopté, le 7 novembre 1978, une *Ordonnance* relative aux congés de maternité. Celle-ci présente sensiblement les mêmes libellés d'articles que ceux de la présente *Loi sur les normes du travail* (LNT).

En 1979, lors de l'adoption de la *Loi sur les normes du travail*, le législateur introduisit un article se référant au congé de maternité. Celui-ci mentionnait que les droits et avantages relatifs au congé de maternité étaient réglementés. En 1990, le législateur a intégré dans la Loi une partie du règlement relatif au congé de maternité, notamment celle concernant sa durée. En vertu de la *Loi sur les normes du travail* en vigueur en 2006, les salariées du Québec ont droit au congé de maternité suivant :

« la salariée enceinte a droit à un congé de maternité sans salaire d'une durée maximum de 18 semaines continues, sauf si, à sa demande, l'employeur consent à un congé de maternité d'une période plus longue² ».

Pendant ce congé, « la participation du salarié aux régimes d'assurance collective et de retraite ne doit pas être affectée par l'absence du salarié, sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles relativement à ces régimes et dont l'employeur assume sa part habituelle³ ».

Aucune modification significative n'a été apportée au congé de maternité depuis son apparition dans la LNT en 1979. Le seul changement notable est le fait que ce congé est maintenant régi par une loi et non plus par un règlement. Par ailleurs, les récents changements ont trait surtout aux prestations offertes par le régime d'assurance-emploi. Elles sont maintenant gérées par le régime

1. QUÉBEC, *Loi du salaire minimum*, 10 Geo.VI, c. 39, S.Q. 1946.

2. QUÉBEC, *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., chapitre N-1.1, article 81.4.

3. QUÉBEC, *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., chapitre N-1.1, article 81.15.

québécois d'assurance parentale. Pour de plus amples informations sur ce sujet, vous pouvez consulter le site Internet suivant :

www.travail.gouv.qc.ca/actualite/regardstravail/regardstravail-vol02-03.pdf

Les prestations offertes par ce régime universel ne seront toutefois pas traitées dans la présente étude. Cette dernière porte sur les droits des salariées conventionnées du Québec quant au congé de maternité qui leur est offert dans leurs conventions collectives. Il est important de ne pas confondre le congé parental qui s'adresse aux deux parents et le congé de maternité qui, lui, est réservé à la mère.

1 La durée du congé de maternité

Des calculs faits à partir du tableau I révèlent que la durée du congé de maternité est spécifiée dans 64,3 % des conventions collectives, regroupant plus de 74 % des salariés de l'univers de référence. Toujours en considérant l'ensemble de la population de référence, près de 76 % des conventions collectives, regroupant 84 % des salariés, accordent une forme quelconque de congé de maternité aux salariées qui y sont assujetties.

1.1 En corrélation avec le secteur privé/public

Un peu plus de 74 % des conventions collectives, regroupant un pourcentage similaire de salariés, font partie du secteur privé. Le secteur public, quant à lui, regroupe donc environ 26 % des conventions collectives et des salariés de notre univers de référence.

Tableau I **Durée du congé de maternité selon le secteur privé/public**

	Secteur privé				Secteur public			
	Conventions		Salariés		Conventions		Salariés	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Aucune disposition quant au congé	505	24,9	55 165	20,6	142	20,7	2 944	3,1
Aucune précision quant à la durée	261	12,9	28 724	10,7	51	7,4	4 401	4,7
Durée précisée dans la convention	1 256	62,0	182 406	68,3	490	71,3	86 049	91,9
15 semaines	1	0,0	59	0,0	-	-	-	-
17	2	0,1	202	0,1	4	0,6	152	0,2
18	818	40,4	110 075	41,2	207	30,1	10 313	11,0
19	-	-	-	-	1	0,1	700	0,7
20	279	13,8	50 891	19,0	220	32,0	72 183	77,1
21-25	16	0,8	3 405	1,3	14	2,0	453	0,5
26-32	76	3,8	8 334	3,1	21	3,1	865	0,9
34-39	9	0,4	1 218	0,5	-	-	-	-
41-65	40	2,0	5 502	2,1	21	3,1	1 336	1,4
69-78	15	0,7	2 720	1,0	2	0,3	47	0,1
Varie selon le nombre d'années d'ancienneté	4	0,2	935	0,3	-	-	-	-
Autre disposition	-	-	-	-	4	0,6	266	0,3
Total	2 026	100	267 230	100	687	100	93 660	100

Observations

- Dans le secteur public, près de 97 % des salariés⁴ sont visés, eu égard à leur convention collective, par une clause relative au congé de maternité.
- Près de 13 % des conventions collectives du secteur privé, représentant plus de 10 % des salariés, ne spécifient pas la durée du congé de maternité auquel les salariées ont droit. Toutefois, une durée est spécifiée, quant au congé de maternité, dans plus de trois conventions collectives sur cinq des deux secteurs concernés.
- Un peu plus de 30 % des conventions du secteur public et de 40 % de celles du secteur privé contiennent une clause relative au congé de maternité d'une durée de 18 semaines.
- Enfin, un peu plus de 77 % des salariés du secteur public disposent d'un congé de maternité de 20 semaines. Ce sont seulement 19 % des salariés du secteur privé qui bénéficient d'une durée équivalente.

4. Par rapport au nombre total de salariés qui composent notre univers de référence, nous sommes incapables d'établir la proportion respective des hommes et des femmes. Il faut donc mettre en perspective les pourcentages exprimés dans cette étude car le congé de maternité ne s'adresse évidemment qu'aux femmes. Ainsi, lorsqu'il est mentionné que 97 % des salariés sont visés par une clause relative au congé de maternité, il faut comprendre que les femmes représentent seulement une partie de ces 97 % de salariés et nous en ignorons le nombre.

1.2 En corrélation avec le secteur économique

Les données du tableau II indiquent que le secteur tertiaire regroupe les 2/3 des conventions collectives et près de 62 % des salariés de l'univers de référence. Le secteur secondaire représente 31,2 % des conventions collectives et 35,3 % des salariés. Quant au secteur primaire, celui-ci rassemble moins de 3 % des conventions collectives et des salariés de l'univers de référence.

Tableau II **Durée du congé de maternité selon le secteur économique**

	Secteur primaire				Secteur secondaire				Secteur tertiaire			
	Conventions		Salariés		Conventions		Salariés		Conventions		Salariés	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Aucune disposition quant au congé	37	55,2	3 788	35,2	271	32,0	39 382	30,9	339	18,8	14 939	6,7
Aucune précision quant à la durée	5	7,5	1 096	10,2	56	6,6	9 985	7,8	251	14,0	22 044	9,9
Durée précisée dans la convention	25	37,3	5 875	54,6	519	61,3	77 702	61,1	1 202	66,8	184 878	82,9
15 semaines	-	-	-	-	-	-	-	-	1	0,1	59	0,0
17	-	-	-	-	-	-	-	-	6	0,3	354	0,2
18	23	34,3	4 586	42,6	410	48,4	61 096	48,0	592	32,9	54 706	24,5
19	-	-	-	-	-	-	-	-	1	0,1	700	0,3
20	1	1,5	126	1,2	50	5,9	5 902	4,6	448	24,9	117 046	52,5
21-25	1	1,5	-	0,0	13	1,5	3 079	2,4	17	0,9	779	0,3
26-32	-	-	-	-	21	2,5	3 710	2,9	76	4,2	5 489	2,5
34-39	-	-	-	-	4	0,5	753	0,6	5	0,3	465	0,2
41-65	-	-	-	-	15	1,8	2 642	2,1	46	2,6	4 196	1,9
69-78	1	1,5	1 163	10,8	6	0,7	520	0,4	10	0,6	1 084	0,5
Varie selon le nombre d'années d'ancienneté	-	-	-	-	1	0,1	175	0,1	3	0,2	760	0,3
Autre disposition	-	-	-	-	-	-	-	-	4	0,2	266	0,1
Total	67	100	10 759	100	847	100	127 244	100	1 799	100	222 887	100

Observations

- Plus de 93 % des salariés du secteur tertiaire sont visés par une disposition de leur convention collective qui traite spécifiquement du congé de maternité. Cette proportion atteint 64,8 % et 69,1 % des salariés des secteurs primaire et secondaire.
- Dans un même ordre d'idées, les données indiquent que plus de 55 % des conventions collectives du secteur primaire ne stipulent aucune clause relative au congé de maternité. Pour les secteurs secondaire et tertiaire, ce sont respectivement 32 % et près de 19 % des ententes écrites qui ne présentent aucune clause relative au congé de maternité.

- Près de 83 % des salariés du secteur tertiaire sont assujettis à une convention collective dont une clause spécifie la durée du congé de maternité. Cette proportion surpasse d'au moins 21 points de pourcentage celle observée dans les secteurs primaire et secondaire.
- On constate que 48 % des salariés du secteur secondaire, par rapport à 42,6 % de ceux du secteur primaire, ont droit à un congé de maternité de 18 semaines. Ce sont toutefois seulement 24,5 % des salariés du secteur tertiaire qui disposent de ce même congé; notons cependant que 52,5 % des salariés de ce secteur bénéficient de 20 semaines pour ce congé, comparativement à moins de 5 % pour les autres secteurs.
- Finalement, une convention collective regroupant près de 11 % des salariés du secteur primaire offre un congé d'une durée de 70 semaines à l'occasion d'une maternité.

2 La rémunération au cours du congé de maternité

Des données calculées à partir de celles inscrites au tableau III, mais non diffusées, révèlent que 35,2 % des salariés, regroupés dans plus de 44 % des conventions collectives, ne bénéficient d'aucune rémunération pendant le congé de maternité. De plus, 7 % des salariés ne sont pas en mesure de préciser, à la lecture de leur convention collective, s'ils ont droit à une rémunération pendant le congé de maternité.

2.1 En corrélation avec le secteur privé/public

Tableau III Rémunération au cours du congé de maternité selon le secteur privé/public

	Secteur privé				Secteur public			
	Conventions		Salariés		Conventions		Salariés	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Aucune disposition quant au congé	505	24.9	55 165	20.6	142	20.7	2 944	3.1
Aucune précision quant à la rémunération	192	9.5	23 803	8.9	24	3.5	954	1.0
Rémunération totale pendant toute la durée du congé de maternité	3	0.1	1 225	0.5	2	0.3	89	0.1
Rémunération totale pendant une portion du congé de maternité	4	0.2	395	0.1	17	2.5	1 133	1.2
Rémunération partielle pendant toute la durée du congé de maternité	25	1.2	9 251	3.5	29	4.2	11 713	12.5
Rémunération partielle pendant une portion du congé de maternité	101	5.0	17 107	6.4	56	8.2	3 118	3.3
Utilisation des congés de maladie accumulés en plus de la rémunération partielle pendant une portion du congé de maternité	-	-	-	-	5	0.7	332	0.4
Utilisation possible des congés de maladie accumulés sans autre forme de rémunération	-	-	-	-	5	0.7	52	0.1
Aucune rémunération pendant le congé de maternité	1 014	50.0	118 918	44.5	189	27.5	7 971	8.5
Varie selon le nombre d'années d'ancienneté	8	0.4	6 332	2.4	1	0.1	59	0.1
Varie selon l'accessibilité à l'assurance-emploi	164	8.1	32 716	12.2	211	30.7	65 113	69.5
Versement d'un montant forfaitaire	7	0.3	792	0.3	2	0.3	46	0.0
Autre disposition	3	0.1	1 526	0.6	4	0.6	136	0.1
Total	2 026	100	267 230	100	687	100	93 660	100

Observations

- À la lecture du tableau III, on constate que près de 70 % des salariés du secteur public ont droit à une rémunération variant selon leur accessibilité à l'assurance-emploi (voir exemple). Par contre, dans le secteur privé, une rémunération variant selon l'accessibilité ou non à l'assurance-emploi est applicable à seulement un peu plus de 12 % des salariés.
- Plus de 12 % des salariés du secteur public disposent d'une rémunération partielle pendant toute la durée du congé.
- On constate que 50 % des conventions collectives du secteur privé, regroupant 44,5 % des salariés, précisent que les employées n'ont droit à aucune forme de rémunération pendant le congé de maternité. Dans le secteur public, cette proportion est ramenée à 8,5 % des salariés.

Exemples⁵ : art.19,22 La salariée qui a accumulé vingt (20) semaines de service et qui, suite à la présentation d'une demande de prestation en vertu du régime d'assurance-emploi, reçoit de telles prestations (à l'exception des alinéas a) et c) ci-dessous), a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve du paragraphe 19,30 :

a) pour chacune des semaines de délai de carence prévu au régime d'assurance-emploi, une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire hebdomadaire de base.

Pour chacune des semaines où elle reçoit des prestations d'assurance-emploi, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire hebdomadaire de base et la prestation d'assurance-emploi qu'elle reçoit...

art. 19,27 La salariée exclue du bénéfice des prestations d'assurance-emploi ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute

5. Convention collective du *Comité de coordination patronale des services ambulanciers du Québec*, Fédération des affaires sociales inc., CSN, expire le 2005-06-30.

indemnité, sous réserve des dispositions prévues aux deux (2) alinéas qui suivent.

La salariée à temps complet qui a accumulé vingt (20) semaines de service a également droit à une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire hebdomadaire de base, et ce, durant douze (12) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-emploi parce qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant le nombre d'heures de travail requis au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-emploi...

2.2 En corrélation avec le secteur économique

Tableau IV Rémunération au cours du congé de maternité selon le secteur économique

	Secteur primaire				Secteur secondaire				Secteur tertiaire			
	Conventions		Salariés		Conventions		Salariés		Conventions		Salariés	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Aucune disposition quant au congé	37	55,2	3 788	35,2	271	32,0	39 382	30,9	339	18,8	14 939	6,7
Aucune précision quant à la rémunération	5	7,5	1 096	10,2	59	7,0	10 596	8,3	152	8,4	13 065	5,9
Rémunération totale pendant toute la durée du congé de maternité	-	-	-	-	2	0,2	125	0,1	3	0,2	1 189	0,5
Rémunération totale pendant une portion du congé de maternité	-	-	-	-	3	0,4	337	0,3	18	1,0	1 191	0,5
Rémunération partielle pendant toute la durée du congé de maternité	-	-	-	-	16	1,9	7 418	5,8	38	2,1	13 546	6,1
Rémunération partielle pendant une portion du congé de maternité	11	16,4	2 893	26,9	21	2,5	5 240	4,1	125	6,9	12 092	5,4
Utilisation des congés de maladie accumulés en plus de la rémunération partielle pendant une portion du congé de maternité	-	-	-	-	-	-	-	-	5	0,3	332	0,1
Utilisation possible des congés de maladie accumulés sans autre forme de rémunération	-	-	-	-	-	-	-	-	5	0,3	52	0,0
Aucune rémunération pendant le congé de maternité	14	20,9	2 982	27,7	450	53,1	61 532	48,4	739	41,1	62 375	28,0
Varie selon le nombre d'années d'ancienneté	-	-	-	-	1	0,1	61	0,0	8	0,4	6 330	2,8
Varie selon l'accessibilité à l'assurance-emploi	-	-	-	-	21	2,5	2 297	1,8	354	19,7	95 532	42,9
Versement d'un montant forfaitaire	-	-	-	-	2	0,2	205	0,2	7	0,4	633	0,3
Autre disposition	-	-	-	-	1	0,1	51	0,0	6	0,3	1 611	0,7
Total	67	100	10 759	100	847	100	127 244	100	1 799	100	222 887	100

Observations

- Plus de la moitié (53,1 %) des conventions collectives du secteur secondaire, régissant près de 48 % des salariés, n'octroient aucune rémunération pendant le congé de maternité. Dans les deux autres secteurs, cette proportion de salariés s'établit à près de 28 %.
- On constate que près de 27 % des salariés du secteur primaire disposent d'une rémunération partielle pendant une portion du congé de maternité. Cependant, environ seulement 5 % des salariés des autres secteurs se voient octroyer les mêmes droits.

- Enfin, près de 43 % des salariés du secteur tertiaire, regroupés au sein de 20 % des conventions rattachées à celui-ci, bénéficient d'une rémunération qui varie selon l'accessibilité à l'assurance-emploi, comparativement à moins de 2 % pour les autres secteurs.

3 La participation aux régimes d'avantages sociaux pendant le congé de maternité

Au regard de l'univers de référence, plus de 56 % des conventions collectives regroupant 50,7 % des salariés stipulent qu'une salariée peut participer à tous les régimes d'avantages sociaux pendant son congé de maternité.

3.1 En corrélation avec le secteur privé/public

Tableau V **Participation aux régimes d'avantages sociaux pendant le congé de maternité selon le secteur privé/public**

	Secteur privé				Secteur public			
	Conventions		Salariés		Conventions		Salariés	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Aucune disposition quant au congé	505	24,9	55 165	20,6	142	20,7	2 944	3,1
Aucune précision quant à la participation aux régimes d'avantages sociaux	287	14,2	50 763	19,0	73	10,6	25 910	27,7
Participation à tous les régimes d'avantages sociaux en vigueur	1 158	57,2	149 592	56,0	386	56,2	33 519	35,8
Participation à certains régimes d'avantages sociaux en vigueur	74	3,7	11 293	4,2	84	12,2	31 264	33,4
Aucune participation aux régimes d'avantages sociaux en vigueur	2	0,1	417	0,2	2	0,3	23	0,0
Total	2 026	100	267 230	100	687	100	93 660	100

Observations

- Les salariés du secteur privé peuvent majoritairement (56 %) participer à tous les régimes d'avantages sociaux auxquels ils ont droit pendant le congé de maternité. Toutefois, seulement 35,8 % de ceux du secteur public bénéficient de ce même avantage. Le tiers des salariés du secteur public ne peuvent participer qu'à certains régimes d'avantages sociaux en vigueur⁶.

6. Selon la *Loi sur les normes du travail* (art. 81.15), la participation du salarié aux régimes d'assurance collective et de retraite reconnus à son lieu de travail ne doit pas être affectée par l'absence du salarié, sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles relativement à ces régimes et dont l'employeur assume sa part habituelle.

- On constate enfin que près de 28 % des salariés du secteur public et 19 % de ceux du secteur privé ne peuvent, à la lecture de leur convention, connaître les droits qu'ils ont relativement à leur participation aux régimes d'avantages sociaux pendant le congé de maternité.

3.2 En corrélation avec le secteur économique

Tableau VI **Participation aux régimes d'avantages sociaux pendant le congé de maternité selon le secteur économique**

	Secteur primaire				Secteur secondaire				Secteur tertiaire			
	Conventions		Salariés		Conventions		Salariés		Conventions		Salariés	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Aucune disposition quant au congé	37	55,2	3 788	35,2	271	32,0	39 382	30,9	339	18,8	14 939	6,7
Aucune précision quant à la participation aux régimes d'avantages sociaux	9	13,4	2 709	25,2	113	13,3	21 066	16,6	238	13,2	52 898	23,7
Participation à tous les régimes d'avantages sociaux en vigueur	20	29,9	4 136	38,4	447	52,8	64 445	50,6	1 077	59,9	114 530	51,4
Participation à certains régimes d'avantages sociaux en vigueur	1	1,5	126	1,2	15	1,8	2 034	1,6	142	7,9	40 397	18,1
Aucune participation aux régimes d'avantages sociaux en vigueur	-	-	-	-	1	0,1	317	0,2	3	0,2	123	0,1
Total	67	100	10 759	100	847	100	127 244	100	1 799	100	222 887	100

Observations

- Plus de 50 % des salariés des secteurs secondaire et tertiaire, par rapport à 38,4 % de ceux du secteur primaire, ont la possibilité de participer à tous les régimes d'avantages sociaux pendant le congé de maternité. On observe cette possibilité dans plus de 50 % des conventions collectives des secteurs secondaire et tertiaire.
- Plus de 18 % des salariés du secteur tertiaire, regroupés dans 7,9 % des conventions collectives, voient leur participation limitée seulement à certains régimes d'avantages sociaux pendant le congé.
- Près de 25 % des salariés des secteurs primaire et tertiaire sont visés par des ententes écrites qui n'apportent aucune précision quant à leur participation aux régimes d'avantages sociaux pendant le congé de maternité.

CONCLUSION

Les résultats de cette étude permettent de constater que 76 % des conventions collectives de l'univers de référence, représentant 84 % des salariés, stipulent une clause relative au congé de maternité.

Dans 64,4 % des conventions regroupant 74,3 % des salariés, la durée du congé de maternité à laquelle la salariée a droit est précisée. Le secteur tertiaire, regroupant plus de 60 % des salariés de la population de référence, se démarque des autres secteurs à l'étude. La majorité des salariés regroupés dans ce secteur bénéficient d'un congé de maternité d'une durée de 20 semaines. Dans les deux autres secteurs, la majorité des salariés sont assujettis à une convention collective leur octroyant 18 semaines. Le tiers des conventions collectives du secteur public, représentant 75 % de ses salariés, font état d'un congé de maternité d'une durée de 20 semaines.

L'étude démontre que plus de 35 % des salariés sont régis par des conventions précisant qu'aucune rémunération ne sera accordée pendant le congé de maternité (n'oublions pas ici l'existence du régime québécois d'assurance parentale qui peut suppléer en offrant des indemnités aux salariées admissibles).

Finalement, 50,7 % des salariés, regroupés dans plus de 56 % des conventions collectives, peuvent participer à tous les régimes d'avantages sociaux pendant le congé de maternité.